



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 24 NOV. 2022  
PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2022-29-14

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2022-29-14 relatif au projet de construction d'un bâtiment d'élevage et d'une annexe au sein de l'élevage porcin exploité par l'EARL ROMEKER sur la commune de SCAER au lieu-dit Kervir déposé par l'EARL de ROMEKER, reçu et considéré complet le 24 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L171-8 et à l'article L122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la nature du projet consiste en la construction d'un bâtiment de 272 places d'engraissement et la construction d'une fosse de transfert d'effluent de 40 m<sup>3</sup> sur le site de Kervir à SCAER, au sein de l'élevage porcin autorisé par l'arrêté préfectoral n°5/2016 AE du 23 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence de modification des effectifs en présence simultanée et le non franchissement d'un nouveau seuil d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension est situé hors bassin versant sensible ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'une zone sensible (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, zone humide...) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de la construction d'un bâtiment d'élevage et d'une annexe au sein de l'élevage porcin EARL ROMEKER au lieu-dit Kervir à SCAER est dispensé de la production d'une évaluation environnementale ;

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

**ARTICLE 3** : Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction ;

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère  
42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER CEDEX

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

**Recours contentieux:**

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Quimper, le 24 NOV. 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,



Christophe MARX